Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

REGLEMENT DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

Références juridiques:

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles (JO du 19/12/2012),
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27/05/2005), Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 25/06/2003),
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du 11/11/2015),
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

1. Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun** appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

2. Les modalités d'organisation et les cas de recours

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes et les permanences dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des astreintes et des permanences sont définis par chaque responsable de service et transmis au service des ressources humaines. Ils sont également portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte ou de permanence doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.
L'agent d'astreinte et de permanence doit être disponible et joignable à tout moment et pouvoir se rendre rapidement sur les lieux du problème posé.

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel ente son domicile et le lieu d'intervention.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte ou de permanence, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens matériels nécessaires. L'agent sous astreinte ou de permanence doit signaler sans délai au responsable de service, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Services techniques		
Nature	**Services et emplois concernés**	**Cas de recours**
Astreinte d'exploitation	Agent technique Agent de maitrise Technicien	Mise en sécurité urgente
		Dysfonctionnement d'un équipement intercommunal
		Manifestation
		Evènement climatique
		Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels
Astreinte de décision et/ou de sécurité	Ingénieur Technicien	Réception et validation des demandes d'intervention
		Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation
Permanence	Agent technique Agent de maitrise Technicien	Mise en sécurité urgente
		Dysfonctionnement d'un équipement intercommunal
		Manifestation
		Evènement climatique

Service eau et assainissement		
Nature	**Services et emplois concernés**	**Cas de recours**
Astreinte d'exploitation	Agent technique Agent de maitrise Technicien	Pollutions sur un cours d'eau
		Dysfonctionnement d'équipement intercommunal
		Ouverture/fermeture de vannes urgentes sur réseau
		Evènements climatiques
		Mise en sécurité urgente de réseau
		Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels
Astreinte de décision et/ou de sécurité	Ingénieur Technicien	Réception et validation des demandes d'intervention
		Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation
Permanence	Agent technique Agent de maitrise Technicien	Pollutions sur un cours d'eau
		Dysfonctionnement d'équipement intercommunal
		Ouverture/fermeture de vannes urgentes sur réseau
		Evènements climatiques
		Mise en sécurité urgente de réseau

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Service Déchets		
Nature	**Services et emplois concernés**	**Cas de recours**
Astreinte d'exploitation	Agent technique Agent de maitrise Technicien	Mise en sécurité urgente
		Dysfonctionnement d'un équipement intercommunal
		Evènement climatique
		Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels
		Renfort des équipes en cas d'urgence
Astreinte de décision et/ou de sécurité	Ingénieur Technicien	Réception et validation des demandes d'intervention
		Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation
Permanence	Agent technique Agent de maitrise Technicien	Mise en sécurité urgente
		Dysfonctionnement d'un équipement intercommunal
		Evènement climatique

Pôle numérique		
Nature	**Services et emplois concernés**	**Cas de recours**
Astreinte d'exploitation	Agent technique Technicien	Mise en sécurité urgente
		Dysfonctionnement d'un équipement intercommunal
		Evènement climatique
		Surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels
Astreinte de décision et/ou de sécurité	Agent technique Technicien	Réception et validation des demandes d'intervention
		Transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation
Permanence	Agent technique Technicien	Mise en sécurité urgente
		Dysfonctionnement d'un équipement intercommunal
		Evènement climatique

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Service police municipale mutualisée		
Nature	**Services et emplois concernés**	**Cas de recours**
Astreinte d'exploitation	Agent de police municipale / garde champêtre	Urgence en matière d'ordre public sur le territoire intercommunal
		Incidents ou urgences dans les bâtiments communautaires à sécuriser immédiatement
		Plainte pour travaux illégaux ou interventions urgentes sur des chantiers non conformes
Astreinte de décision et/ou de sécurité	Agent de police municipal/ garde champêtre	Sécurisation de lieux publics lors de pics d'affluence
		Décisions immédiates à prendre dans le cadre des pouvoirs de police du Président
Permanence	Agent de police municipale/ garde champêtre	Encadrement de manifestations ou d'événements communautaires
		Surveillance régulière des bâtiments ou équipements communautaires
		Renfort ponctuel auprès des communes

Tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences : ils peuvent bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public), à l'exception des agents relevant du droit privé (emplois d'avenir, CAE etc.).

3. Détail des horaires

Pour une semaine complète : du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00.

La nuit : de 17h30 à 8h00 le lendemain.

Le week-end : du vendredi 17h30 au lundi 8h00.

Le samedi, dimanche ou jour férié : de 8h00 à 17h30 (celle-ci peuvent être décomptées en demies journée : jusqu'à ou à partir de midi).

4. Modalités de compensation et indemnisation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences et leurs interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés du 14 avril 2015.
Concernant la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion d'un repos compensateur.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

a. Montant de l'indemnisation des astreintes

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	8,60 €	10 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75 €	10 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Weekend (du vendredi soir ou lundi matin)	116,20 €	76 €	109,28 €

b. Intervention effectuées sous astreinte

Ces interventions ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention, soit à un repos compensateur. Toutefois, les agents éligibles aux IHTS ne pourront bénéficier de ce dispositif.
Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Période d'intervention	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 €
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 €

Le texte précise que le repos compensateur ne peut être accordé qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.
Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20250522-DEL71_2025-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

c. Montant de l'indemnisation d'une permanence

L'indemnité de permanence est revalorisée pour la filière technique (arrêté du 14 avril 2015).

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation (article 1er de l'arrêté du 14 avril 2015).

Période d'intervention	Montant de l'indemnisation
Semaine complète	477,6 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	25,8 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,2 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Weekend (du vendredi soir ou lundi matin)	348,6 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période. Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.